Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière

EXIGENCES TECHNIQUES PROPOSÉES





Table des matières

Introduction	3
Partie 1 – Exigences générales	10
Partie 2 – Travaux ou activités d'évaluation du site	17
Partie 3 – Travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mis	
Partie 4 – Travaux ou activités d'exploitation et d'entretien	38
Partie 5 – Travaux ou activités de déclassement, de remise en service et/ou de pro la durée de vie	•

Introduction

Contexte

Le Canada possède les plus longues côtes du monde et d'abondantes ressources énergétiques renouvelables en mer (vent, vagues et marées). À l'échelle mondiale, les technologies d'énergie renouvelable extracôtière (ERE) sont actuellement à différentes phases de développement. Alors que les projets relatifs aux vagues et aux marées restent principalement au stade de la recherche et de la démonstration, les projets d'éoliennes en mer ont atteint un déploiement mondial à grande échelle et fournissent désormais une électricité propre qui devient de plus en plus concurrentielle par rapport aux autres sources de production d'électricité. Au fur et à mesure de leur développement, les technologies ERE ont le potentiel croissant d'aider le Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques en contribuant à la transition vers un système énergétique à faible teneur en carbone, tout en créant des emplois et en s'appuyant sur l'expertise existante du Canada dans les activités maritimes.

Afin de s'assurer que les futurs projets d'ERE au Canada respectent les normes de sécurité et de protection de l'environnement les plus rigoureuses, le gouvernement du Canada a établi un cadre législatif pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière en vertu de la Partie 5 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la RCE). Cette loi est entrée en vigueur en août 2019 et confère à la Régie canadienne de l'énergie (RCE) le pouvoir législatif d'examiner les demandes de projets d'ERE proposés et les lignes extracôtières associées dans les zones extracôtières du Canada, ainsi que de réglementer les activités des projets d'ERE et les installations et équipements connexes tout au long du cycle de vie du projet. La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie confère également le pouvoir de prendre des règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, relativement à ces projets. Le Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière (RERE) est nécessaire pour que l'industrie et les autres intervenants comprennent bien les attentes en matière de sécurité et de protection de l'environnement, et pour que les promoteurs de projets adoptent des pratiques exemplaires et intègrent les meilleures technologies disponibles tout au long du cycle de vie des projets d'ERE.

Pour de plus amples renseignements sur l'énergie renouvelable extracôtière, le cadre législatif actuellement en vigueur au Canada, les rôles et les responsabilités de la RCE ou le processus d'obtention des droits fonciers liés aux projets d'ERE, veuillez consulter notre <u>Document de travail de la phase 1 : L'approche du Canada en matière de réglementation sur l'énergie extracôtière renouvelable.</u>

Initiative de règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière

Le 4 octobre 2020, Ressources naturelles Canada (RNCan) a lancé l'initiative de RERE visant à élaborer un règlement moderne en matière de sécurité et de protection de l'environnement qui s'appliquera aux activités d'exploration, de construction, d'exploitation et de déclassement liées aux projets d'énergie renouvelable et aux lignes de transport d'électricité dans les zones extracôtières du Canada.

Dans le cadre de la phase 1 de l'initiative, les commentaires des parties intéressées et des groupes autochtones ont été recueillis sur l'approche générale de l'élaboration des exigences réglementaires en vertu de la Loi sur la RCE. RNCan a publié un document de travail pour plus facilement recueillir ces premiers commentaires. Le document de travail a fourni aux intervenants un aperçu des projets d'ERE et de l'approche générale adoptée par RNCan dans le cadre de l'élaboration du règlement au fur et à mesure de sa progression. Le document comprenait également une série de questions visant à orienter les commentaires des intervenants fournis par écrit et a été appuyé par une séance de consultation en ligne organisée par RNCan le 26 novembre 2020. Les questions visaient à recueillir des commentaires sur les principes proposés par RNCan pour élaborer ce règlement, les composantes générales qui seront incluses dans le règlement et les principales exigences liées à chaque composante, et à savoir si une approche axée sur les résultats est l'approche règlementaire à privilégier. Les commentaires reçus étaient principalement favorables à l'initiative de RERE, les intervenants soutenant les principes directeurs, les composantes clées et les exigences proposées, ainsi que l'utilisation d'une approche axée sur les résultats pour l'élaboration du règlement, dans la mesure du possible. Pour chaque question, les intervenants ont également apporté une contribution utile sous forme de questions ou de suggestions à intégrer dans les exigences techniques lors de la deuxième phase de consultation. Un résumé des commentaires reçus au cours de la phase 1 peut être consulté sur le site Web du RERE.

La phase 2 de l'initiative vise à recueillir des commentaires sur les exigences techniques proposées qui serviront de fondement au futur règlement. Dans le cadre de l'élaboration des exigences proposées, RNCan a examiné un certain nombre d'instances internationales comparables disposant d'industries d'énergie renouvelable extracôtière plus matures (notamment le Royaume-Uni et les États-Unis). RNCan a également tenu compte du cadre réglementaire actuel régissant les activités pétrolières et gazières extracôtières au Canada, étant donné les similitudes entre les deux industries et afin de maintenir l'uniformité des attentes réglementaires et des normes de l'industrie, le cas échéant. Enfin, RNCan a intégré, au besoin, les commentaires reçus au cours de la phase 1 de l'initiative.

Aperçu des exigences techniques

Les exigences techniques proposées ont été élaborées conformément aux principes directeurs présentés dans le document de travail publié au cours de la phase 1. Dans la mesure du possible, les exigences techniques établissent des résultats de haut niveau à atteindre en matière de sûreté, de sécurité, de fiabilité et de protection de l'environnement et décrivent les éléments à prendre en considération lors de la conception d'un projet. Les exigences prescriptives ont été adoptées principalement pour définir clairement l'information requise lors de la soumission des demandes d'autorisation et d'approbation de projet. Les fonctions générales et les exigences particulières auxquelles doivent se conformer les exploitants s'accompagnent de l'obligation de disposer d'un système de gestion établi et fonctionnel pour assurer la conformité réglementaire et l'amélioration continue.

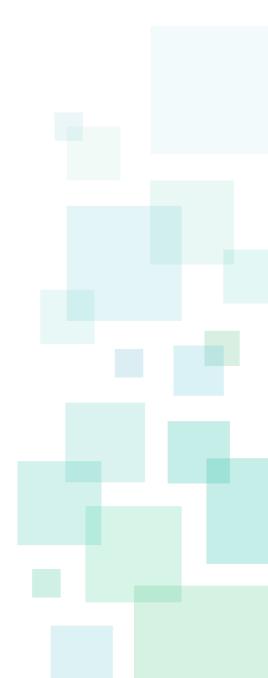
Les exigences techniques proposées constituent le reste du présent document et sont divisées en cinq parties, chacune couvrant un élément clé du cadre réglementaire et des exigences connexes :

Les principes directeurs de RNCan sont les suivants :

- 1. Considérer la sécurité comme primordiale.
- 2. S'assurer que les impacts sur l'environnement sont adéquatement évalués et gérés.
- 3. Utiliser une approche axée sur les risques qui se concentre sur les domaines à risque élevé et réduit au minimum la surveillance réglementaire des domaines à faible risque ayant un impact minimal sur la sécurité ou l'environnement.
- 4. Dans la mesure du possible, adopter des exigences axées sur les résultats pour promouvoir des solutions innovantes et des avancées technologiques qui font croître les niveaux de sécurité et de protection de l'environnement au fil du temps et réduisent les coûts.
- 5. Réduire au minimum le fardeau administratif lorsque cela est possible pour créer un régime simplifié qui favorise la compétitivité.

- 1. Exigences générales : cette section comprend les fonctions et responsabilités générales que les exploitants devront respecter tout au long du cycle de vie d'un projet, notamment l'information sur le système de gestion de la sécurité et de l'environnement avant d'entreprendre toute activité, ainsi que les exigences générales en matière de rapports.
- Travaux ou activités liés à l'évaluation du site : cette section contient les exigences pour les exploitants qui mènent des travaux ou des activités d'évaluation de site tels que des levés, des échantillonnages ou des essais géotechniques, ou l'installation, l'exploitation et le déclassement d'équipements de mesure. Elle décrit également les informations à soumettre à la RCE lors de la demande d'autorisation pour entreprendre ces activités préliminaires de planification et d'évaluation du site, telles que des informations générales sur le projet, un plan de sécurité, un plan de protection de l'environnement et un plan d'urgence.
- 3. Travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service : cette section contient les exigences relatives à la conception d'un projet en ce qui concerne l'intégrité structurelle, la sécurité du personnel et la protection de l'environnement; la fabrication, le transport, l'installation et la mise en service des composantes du projet; et le processus d'obtention du certificat de conformité pour une installation d'ERE.
- Travaux ou activités d'exploitation et d'entretien : cette section couvre les exigences relatives à toute activité se déroulant entre la construction et le déclassement d'une installation d'énergie renouvelable extracôtière. Les exigences comprennent des dispositions relatives à l'auto-inspection, ainsi que des exigences de surveillance continue, d'entretien périodique et de réparation conformément au programme de gestion de l'intégrité approuvé.
- Travaux ou activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie : cette section couvre le type d'information à fournir lors d'une demande de déclassement d'un projet ou d'une demande de prolongation de la durée de vie d'un projet; les plans de sécurité, de protection de l'environnement et d'urgence sont également couverts, ainsi que les exigences en matière de rapports.

L'approche proposée en matière d'exigences techniques est de manière générale soutenue par les commentaires reçus au cours de la phase 1.



Questions de discussion

Les exigences techniques proposées entendent refléter le cadre réglementaire prévu que les promoteurs devront respecter pour obtenir des autorisations auprès de la RCE afin de mener des activités ERE. L'objectif de la phase 2 est de recueillir des commentaires détaillés de la part des intervenants afin de s'assurer que les exigences proposées sont logiques et complètes; qu'elles permettent d'atteindre les plus hauts niveaux de sûreté, de sécurité, de fiabilité et de protection de l'environnement; et qu'elles sont suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution rapide du secteur de l'ERE. Les commentaires reçus à cette étape sont essentiels puisqu'ils orienteront la rédaction du règlement proposé qui sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recueillir les commentaires du public. RNCan accueille tous les commentaires sur les exigences techniques proposées

et a inclus quelques questions d'orientation ci-dessous pour guider les commentaires des intervenants :

- Les exigences techniques proposées sont-elles adéquates pour assurer la sûreté, la sécurité et la fiabilité des projets ainsi que la protection de l'environnement? Quelles lacunes souhaitez-vous voir comblées?
- 2. Les exigences techniques proposées sont-elles réalisables pour les promoteurs de projet? Permettent-elles l'adoption des pratiques exemplaires, des codes et des normes de l'industrie, y compris ceux qui reflètent les conditions locales sur le site du projet?
- 3. Existe-t-il des leçons tirées d'autres compétences que vous aimeriez partager et qui permettraient d'améliorer les exigences proposées?
- 4.
 Les exigences techniques proposées ont-elles des lacunes ou des défauts qui pourraient nuire la réalisation de projets futurs en matière d'ERE? Quelles solutions proposez-vous pour y remédier?

Prochaines étapes

Si vous avez des commentaires d'ordre général sur cette initiative ou si vous souhaitez fournir des réponses particulières à l'une des questions cidessus, veuillez soumettre vos commentaires par courrier électronique à l'adresse suivante :

offshorerenewables-renouvelablesextracotieres@nrcan-rncan.gc.ca ou en vous rendant sur la page Web du RERE. La date limite pour soumettre des commentaires est le 21 février 2022. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'initiative de RERE avant de soumettre des commentaires sur le document d'exigences techniques, vous pouvez demander des renseignements supplémentaires à RNCan à l'adresse suivante : offshorerenewables-renouvelablesextracotieres@nrcan-rncan.gc.ca.

RNCan offrira aux parties intéressées la possibilité de participer à un webinaire sur les exigences techniques proposées. La séance donnera une vue d'ensemble de la proposition et comprendra une séance de questions-réponses afin de permettre aux participants de demander des éclaircissements. Des séances d'information virtuelles supplémentaires pourraient être organisées sur demande pour poursuivre les discussions ou explorer des aspects techniques particuliers de la proposition.

Veuillez consulter la <u>page Web du RERE</u> pour obtenir des renseignements et des mises à jour sur le règlement proposé, y compris de l'information sur la participation du public.

EXIGENCES TECHNIQUES PROPOSÉES POUR LE RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE



Partie 1 – Exigences générales

Point	Sujet	Exigences proposées	Notes supplémentaires
1.1	Définitions	À déterminer	
1.2	Système de gestion	 Un exploitant doit avoir élaboré, établi et mis en œuvre un système de gestion dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté, la fiabilité et la protection de l'environnement. Le système de gestion doit favoriser l'apprentissage et l'amélioration continue avant le début des travaux ou activités et maintenir ce système pendant toute la durée des travaux ou activités autorisés. Le système de gestion doit: a. correspondre à la portée, à la nature et à la complexité des travaux ou activités et aux dangers et risques associés à ces travaux ou activités; b. couvrir toutes les activités devant être autorisées par la RCE; c. être explicite, complet et proactif; d. soutenir le développement d'une saine culture de la sécurité. Le système de gestion doit inclure: a. toutes les politiques, tous les processus, toutes les procédures et tous les protocoles pertinents liés à la sûreté, à la sécurité, à la fiabilité, à l'intégrité des équipements, à la protection de l'environnement et à l'intervention en cas d'urgence, ainsi que l'engagement de l'exploitant à respecter ces politiques, processus, procédures et protocoles; b. des processus d'établissement et de maintien d'objectifs mesurables et d'indicateurs de rendement connexes liés à la sûreté, à la sécurité, à la fiabilité et à la protection de l'environnement, ainsi qu'au rendement du système de gestion; c. une structure organisationnelle, comprenant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs décisionnels, ainsi que les processus permettant de sensibiliser les personnes à ces rôles, ces responsabilités et ces pouvoirs; d. un programme complet de formation et de perfectionnement pour s'assurer que le personnel est adéquatement formé et qualifié pour effectuer son travail et faire 	Les exigences proposées liées au système de gestion se fondent sur les régimes réglementaires canadiens existants (p. ex., Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada), avec des modifications apportées pour refléter les plus récentes pratiques exemplaires de l'industrie.

- fonctionner les installations, les équipements et les systèmes de manière sûre et en protégeant l'environnement;
- e. des processus d'identification des dangers et d'évaluation des risques, y compris les dangers liés aux facteurs humains et organisationnels;
- f. des processus de sélection de mesures visant à éliminer les dangers ou à atténuer tout risque résiduel, et d'établissement d'un inventaire desdits dangers, risques associés et mesures d'atténuation;
- g. des processus de communication interne et externe pour l'information relative à la sûreté, à la sécurité, à la fiabilité et à la protection de l'environnement, y compris la communication des mesures de contrôle des dangers aux personnes exposées;
- h. des processus de coordination des travaux entre l'exploitant, les fournisseurs et les fournisseurs de services;
- i. des processus de mobilisation des groupes et personnes potentiellement touchés afin d'assurer une éducation continue et l'établissement de relations;
- j. un programme d'audit et d'évaluation du système de gestion pour s'assurer qu'il fonctionne et atteint les objectifs fixés et les indicateurs de rendement connexes, et qu'il est mis à jour selon les besoins et continuellement amélioré, y compris les processus de mise en œuvre de mesures préventives et correctives pour remédier à toute déficience relevée dans le système;
- des processus d'inspection, de surveillance et de maintien de l'intégrité pour l'ensemble des installations, des équipements et des systèmes;
- I. des processus d'apprentissage interne, qui comprennent :
 - i. le signalement à l'interne des dangers, des dangers potentiels et des incidents,
 - ii. l'analyse de ces rapports et la réalisation d'enquêtes si nécessaire,
 - iii. l'identification des facteurs causaux et contributifs, y compris ceux liés aux facteurs humains et organisationnels,
 - iv. la prise de mesures correctives et préventives, y compris les mesures visant à gérer les dangers imminents,
 - v. la rétroaction à ceux qui produisent des rapports,
 - vi. le partage ou la communication des apprentissages pertinents;
- m. des processus d'analyse des tendances en matière de dangers et d'incidents;
- n. des processus de gestion du changement;
- o. des processus d'identification, de génération, de contrôle et de conservation des dossiers nécessaires pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires et de tous les autres dossiers associés au système de gestion, et s'assurer de leur accessibilité aux personnes qui doivent y avoir accès.

		 L'exploitant doit s'assurer que la structure organisationnelle mise en place est composée de personnes compétentes en nombre suffisant pour l'établissement, la mise en œuvre, l'entretien et l'amélioration continue du système de gestion. L'exploitant doit désigner l'un de ses employés comme personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue du système de gestion et lui donner l'autorité nécessaire pour affecter des ressources financières et humaines afin : a. d'établir, de mettre en œuvre et d'entretenir le système de gestion; b. de veiller à ce que les activités de l'exploitant soient menées de manière à lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. Le nom et le poste de cette personne doivent être communiqués à la RCE lors de la soumission de la demande d'autorisation et à chaque fois que cette personne change. L'exploitant doit s'assurer que les employés, les sous-traitants, les fournisseurs de services et les autres personnes se conforment aux exigences du système de gestion.
1.3	Fonctions générales de l'exploitant	 L'exploitant doit : concevoir toutes les installations, tous les équipements et tous les systèmes et mener toutes les activités de manière à garantir la sûreté, la sécurité, la fiabilité et la protection de l'environnement; prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter d'endommager les propriétés; prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les impacts sur les autres utilisations de la mer; faire appel à du personnel formé et compétent; utiliser les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques de l'industrie; prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher le déversement non autorisé de polluants, y compris de débris, dans l'environnement extracôtier; compiler, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la RCE l'information relative à l'évaluation du site, à la conception et à l'exploitation du projet.

1.4	Conformité aux plans, aux conditions du certificat et aux autres obligations générales	 L'exploitant doit : a. mener toutes les activités dans le respect des plans de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des urgences; b. réviser et mettre à jour les plans de manière régulière; c. respecter toutes les conditions rattachées à tout certificat de conformité délivré pour les installations, les équipements et les systèmes du projet; d. surveiller le respect par les employés et sous-traitants des plans et conditions. 	
1.5	Opérations de soutien	 L'exploitant doit s'assurer que toutes les véhicules de service et tous les navires de sauvetage sont conçus, construits, exploités et entretenus de manière à assurer les fonctions de soutien nécessaires et à fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales physiques prévisibles qui prévalent dans la zone dans laquelle ils opèrent. L'exploitant d'une installation dans laquelle des personnes sont normalement présentes (séjour de longue durée) doit veiller à ce qu'au moins un véhicule de service soit : disponible à une distance qui n'est pas supérieure à celle requise pour un temps de retour de vingt minutes; disponible à proximité immédiate de l'installation et entièrement prête à entreprendre des opérations de sauvetage et de récupération, chaque fois qu'un hélicoptère atterrit ou décolle, ou que le personnel travaille par-dessus bord, ou est autrement exposé au risque de tomber à l'eau; adéquatement équipée pour fournir les services d'urgence nécessaires, incluant le sauvetage et les premiers soins, à tout le personnel de l'installation en cas d'urgence. Si une embarcation de sauvetage rapide à redressement automatique est utilisée, elle doit répondre aux exigences de l'organisme de classification et pouvoir être mise à l'eau et récupérée lorsqu'elle est entièrement chargée avec l'équipement et l'effectif maximal disponible et être prête à être déployée en cas d'urgence. L'exploitant doit s'assurer que, pour tout navire utilisé pour la plongée, la construction ou des travaux ou activités géoscientifiques ou géotechniques, une embarcation de sauvetage est disponible et être déployée en cas d'urgence. L'exploitant doit s'assurer que, pour tout navire utilisé pour la plongée, la construction ou des travaux ou activités géoscientifiques ou géotechniques, une embarcation de sauvetage est disponible et être déployée en cas d'urgence. L'expl	RNCan souhaite particulièrement recueillir les commentaires des participants sur les pratiques exemplaires, les codes et les normes en vigueur en ce qui concerne la disponibilité des véhicules de service pour les activités dans le contexte de l'énergie renouvelable extracôtière, et en ce qui concerne les installations d'atterrissage d'aéronef et le transfert de personnel par hélicoptère.

		5. Sous la direction du gestionnaire de l'installation, l'équipage du véhicule de service doit maintenir l'embarcation à proximité de l'installation, maintenir des canaux de communication ouverts avec l'installation et être prêt à mener des opérations de sauvetage pendant tout travail, toute activité ou toute condition qui présente un niveau de risque accru pour la sécurité.	
1.6	Zone de sécurité	 Aux fins de l'application du présent article, la RCE peut établir des zones de sécurité autour d'une installation d'énergie renouvelable extracôtière à n'importe quelle étape du cycle de vie du projet afin de préserver la sécurité de la vie et des biens sur les installations, leurs accessoires et les navires d'intervention¹, ainsi que dans les eaux adjacentes à l'intérieur des zones de sécurité. Les zones de sécurité peuvent être étendues afin d'inclure la prévention ou le contrôle d'activités particulières et de l'accès des navires ou des personnes, et inclure des mesures visant à protéger les ressources vivantes de la mer contre les agents nuisibles. L'exploitant doit proposer des zones de sécurité à des fins d'approbation par la RCE avant la délivrance d'une autorisation et fournir des justifications connexes pour les périmètres de zones de sécurité choisis. Si la détermination de zones de sécurité n'est pas requise dans certaines circonstances, l'exploitant doit démontrer à la RCE pourquoi l'absence de zone de sécurité n'entraînera pas une augmentation déraisonnable des risques. Dans le cadre de cette procédure, la RCE doit tenir compte de tous les facteurs pertinents liés à la sécurité, y compris la congestion actuelle ou raisonnablement prévisible par des navires, la présence de substances inhabituellement nocives ou dangereuses et toute obstruction dans un rayon de 500 mètres de l'installation d'énergie renouvelable extracôtière. L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer les personnes qui ont la charge d'aéronefs, de navires ou de véhicules des limites de la zone de sécurité, des installations qui s'y trouvent et de tout danger potentiel connexe. 	En ce qui concerne les zones de sécurité, la définition d'une installation d'énergie renouvelable extracôtière couvre : les éoliennes, les sous-stations extracôtières, les mâts météorologiques (mâts de la station météorologique) et les dispositifs de production d'énergie houlomotrice ou marémotrice; le câblage intraréseau et d'exportation n'est généralement pas couvert par l'application d'une zone de sécurité; toutefois, ces câbles peuvent être indirectement couverts lorsqu'ils se trouvent dans une zone de sécurité autour d'installations concernées, et des zones de sécurité peuvent exister autour de navires participant dans des activités de pose ou de réparation de câbles.

¹ « Navire d'intervention » désigne tout navire exploité par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'énergie renouvelable extracôtière située dans la zone de sécurité, qui est utilisé pour transporter des fournitures, de l'équipement ou du personnel à destination ou en provenance de l'installation, qui participe à la construction, à l'entretien, à la modification ou à la réparation de l'installation, ou qui est utilisé dans le cadre de l'exploration, de la production, du transfert ou du stockage des ressources naturelles du fond marin situé sous la zone de sécurité.

		 6. Une zone de sécurité prescrite peut s'étendre jusqu'à une distance maximale de 500 mètres autour de l'installation d'énergie renouvelable extracôtière, mesurée à partir de chaque point de son bord extérieur ou de son site de construction, mais ne peut pas interférer avec l'utilisation des voies maritimes reconnues essentielles à la navigation. 7. Un véhicule de service ou un aéronef, un navire ou un véhicule associé au travail ou à l'activité sur un site d'exploitation ne doit pas pénétrer dans la zone de sécurité sans le consentement du gestionnaire de l'installation ou du responsable du site d'exploitation. 	Les promoteurs devront soumettre des demandes de zones de sécurité à RCE pour examen et approbation. Des demandes distinctes peuvent devoir être soumises pour différentes étapes du cycle de vie du projet, puisque les zones de sécurité sont adaptées au type d'activité proposé.
1.7	Systèmes d'évacuation	 L'exploitant doit s'assurer que les dimensions et la capacité des systèmes et équipements d'évacuation sur tous les navires sont adaptées à la démographie de l'effectif dans la région d'exploitation. 	
1.8	Rapports	 L'exploitant doit soumettre à la RCE des rapports résumant : a. les activités réalisées; b. l'état du projet en fonction du plan d'exécution; c. les écarts ou les modifications par rapport au plan d'exécution; d. la date prévue pour l'exploitation commerciale; e. les cas de non-conformités, les mesures correctives prises; f. les incidents. La fréquence de production des rapports est déterminée par la RCE lors de l'examen de la demande en fonction de la portée, de la nature, de la complexité et de la durée des travaux ou activités et doit être indiquée dans les conditions de l'autorisation. 	
1.9	Signalement des incidents	 Un incident est défini comme suit : Tout événement qui cause ou aurait pu causer :	

- v. un impact accidentel ou imprévu sur l'environnement, des dommages à des ressources archéologiques ou culturelles;
 vi. une pollution accidentelle ou imprévue.
 b. Tout événement qui entraîne la disparition d'une personne.
 c. Tout événement qui cause ou aurait pu causer :
 - i. la dégradation d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la sûreté ou à la sécurité des personnes, d'une installation ou d'un véhicule de service;
 - ii. la dégradation de la fiabilité de toute installation, de tout équipement ou de tout système électrique;
 - iii. la dégradation d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement.
- 2. L'exploitant doit informer la RCE de tout incident dès que les circonstances le permettent après que celui-ci se soit produit. L'exploitant doit également, dans les 14 jours suivant l'incident, soumettre un rapport décrivant l'incident, la réponse apportée et les mesures prises.
- 3. Un rapport d'incident doit comprendre :
 - a. une description de l'incident, quand il s'est produit et qui était impliqué;
 - b. l'impact de l'incident sur les structures, les navires, les personnes ou l'environnement;
 - c. les résultats des enquêtes ou de l'analyse pour déterminer ce qui a provoqué l'incident;
 - d. les travaux de réparation entrepris pour rétablir la résistance des structures à celle de leur conception d'origine ou pour rétablir la fonctionnalité des systèmes et des équipements touchés;
 - e. les mesures correctives prises pour atténuer le risque que des incidents semblables se produisent à l'avenir.
- 1.10 Tenue de dossiers et sur le lieu d'exécution des travaux ou activités les documents relatifs aux autorisations et aux approbations, à la sécurité, à la protection de l'environnement et aux plans d'urgence.
 - 2. Nonobstant 1): L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de tous les renseignements et de toutes les procédures d'exploitation, des dossiers d'entretien et d'inspection et des autres procédures et documents nécessaires à l'exécution des travaux ou activités d'exploitation et d'entretien de l'installation, de l'équipement et des systèmes ou de la ligne de transport d'électricité extracôtière, d'une manière qui soit sûre et qui protège l'environnement, est :
 - a. accessible facilement et de manière fiable à chaque installation, centre de contrôle ou site d'exploitation et à chaque centre des activités d'intervention d'urgence;

b. utilisable dans toutes les circonstances prévisibles à chaque endroit visé au paragraphe a).

Partie 2 – Travaux ou activités d'évaluation du site

Point	Sujet	Exigences proposées	Notes supplémentaires
2.1	Travaux ou activités couverts par la partie 2	1. Les exigences proposées dans la présente partie s'appliquent aux travaux ou activités d'évaluation de site tels que les levés, l'échantillonnage ou les essais géotechniques, l'installation, l'exploitation et le déclassement d'équipements de mesure tels que des mâts météorologiques (mâts de la station météorologique) ou des bouées situés dans la zone extracôtière.	
2.2	Contenu de la demande (pour l'autorisation et les approbations ultérieures)	 Afin de recevoir une autorisation en vertu de l'article 298 de la Loi pour entreprendre des travaux ou activités d'évaluation de site liés à un projet d'ERE, le demandeur doit soumettre les renseignements décrits ci-dessous dans sa demande. Les renseignements soumis doivent démontrer que les travaux ou activités seront entrepris d'une manière sûre et sécurisée, qui protège les propriétés et l'environnement, en conformité avec toutes les exigences législatives et réglementaires (y compris les fonctions générales décrites dans la partie 1), et sans avoir d'impacts négatifs sur les autres utilisations de la mer. Le niveau de détail des renseignements soumis doit être proportionnel à la portée des travaux ou activités proposés. Ces renseignements comprennent au minimum l'information suivante : a. les coordonnées du représentant du demandeur; b. une description générale des travaux ou activités, y compris :	La RCE va élaborer et publier des documents d'orientation sur l'évaluation de la sécurité et sur l'évaluation socioéconomique et environnementale (ESE)

		 ii. la portée des travaux ou activités proposés à autoriser, y compris des cartes ou des plans de la zone visée par les travaux ou activités proposés; iii. tous les relevés ou analyses produites (p. ex., relevés des risques de faible profondeur, relevés biologiques, géologiques, géotechniques et archéologiques, et toute autre information et analyse d'évaluation du site); c. les installations, l'équipement et les systèmes sélectionnés qui seront installés et exploités pendant les activités d'évaluation du site, leur emplacement proposé, leurs capacités et leurs limites; d. les travaux ou activités de soutien, y compris les véhicules de service, les aéronefs et les équipements et systèmes associés dont l'utilisation est prévue, ainsi que leurs déplacements pryevus; e. un plan d'exécution et un calendrier pour la réalisation des travaux ou activités proposés; f. l'évaluation de la sécurité et l'évaluation socioéconomique et environnementale (ESE), qui portent sur les facteurs énumérés au paragraphe 298(3) de la Loi sur la RCE concernant les activités auxquelles s'applique la présente partie; g. une description de la manière dont les installations ou les équipements d'évaluation du site qui seront installés sur le fond marin ou amarrés à celui-ci seront déclassés. 	
2.3	Approbations ultérieures	 Les plans suivants doivent être soumis et approuvés par la RCE avant le début de tout travail ou toute activité autorisé (il s'agit de conditions des autorisations en vertu du règlement) : a. plan de sécurité; b. plan de protection de l'environnement; c. plan de gestion des urgences. 	Compte tenu de la nature et de la portée des activités d'évaluation de site, ces documents peuvent devoir être soumis parallèlement à la demande d'autorisation.
2.4	Plan de sécurité	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de sécurité qui traite de tous les travaux ou toutes les activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service proposés. Le plan de sécurité doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers et assurer la sécurité des travaux ou activités à entreprendre. Il doit comprendre les éléments suivants : un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités, et comment les exigences applicables en matière de sécurité énoncées dans le présent règlement seront respectées; un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, ainsi que des processus utilisés pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces dangers; 	Les exigences relatives au plan de sécurité se basent largement sur l'initiative du cadre de réglementation, laquelle prévoit une réglementation moderne en cours d'élaboration applicable aux activités pétrolières et gazières extracôtières.

- un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour la sécurité liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité;
- d. une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans ces études et les résultats de l'évaluation des risques, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité:
- e. une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques liés à la sécurité, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité;
- f. un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques;
- g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la sécurité, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- h. en cas de possibilité de danger lié à la glace, une description des mesures visant à assurer la sécurité des opérations et la protection des installations, des navires, des équipements et des systèmes, y compris les systèmes de détection de la glace, de surveillance, de collecte de données, de production de rapport, de prévision et, le cas échéant, d'évitement ou de déviation des glaces;
- i. une description de la formation et des compétences dont doivent disposer les employés et ceux qui travaillent avec ou au nom de l'entreprise pour répondre aux besoins uniques ou particuliers des activités;
- j. une explication de la façon dont le demandeur ou l'exploitant prévoit s'assurer que le personnel, les procédures et le système de plongée à utiliser dans tout projet de plongée répondent aux exigences de la Loi, du règlement, ainsi qu'aux normes et pratiques exemplaires de l'industrie;
- k. une description des dispositions prises pour contrôler la conformité au plan de sécurité et pour mesurer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections;
- I. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement:
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de sécurité.

Serait-il préférable d'inclure (i) dans les exigences liées au système de gestion?

Toute information sur la mise en œuvre du point (i) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de sécurité doit inclure les éléments suivants :

		 a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de sécurité et en tient compte; b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux travaux ou activités; c. une description des droits et des pouvoirs de l'employé contractuel, y compris le droit d'arrêter les travaux si des conditions dangereuses sont décelées; d. une description du processus de communication des problèmes de sécurité pouvant survenir au cours des travaux ou activités; e. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités. 	
2.5	Plan de protection de l'environnement	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de protection de l'environnement qui traite de tous les travaux ou toutes les activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service proposés. Le plan de protection de l'environnement doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la protection de l'environnement et les mesures de surveillance à entreprendre pour gérer les dangers et assurer la protection de l'environnement. Il doit comprendre les éléments suivants : un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités et comment les exigences applicables énoncées dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement seront respectées; un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, et pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces dangers; un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour l'environnement liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité; une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans l'évaluation de la sécurité et l'ESE; une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques pour l'environnement, y compris ceux identifiés dans l'ESE; un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques; 	Les exigences relatives au plan de protection de l'environnement se basent largement sur l'initiative du cadre de réglementation, laquelle prévoit une réglementation moderne en cours d'élaboration applicable aux activités pétrolières et gazières extracôtières ainsi que sur le Règlement sur les pipelines terrestres.

- g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la protection de l'environnement qui seront utilisés, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- h. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement;
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de protection de l'environnement;
- i. une description de la procédure à suivre lorsqu'un site archéologique ou un lieu de sépulture est découvert pendant les travaux ou activités proposés;
- j. une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et pour évaluer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections.

3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de protection de l'environnement doit inclure les éléments suivants :

- a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de protection de l'environnement et en tient compte;
- b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités;
- une description du processus de communication concernant des problèmes environnementaux pouvant survenir au cours des travaux ou des activités;
- d. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités.

2.6	Plan de gestion des urgences	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de gestion des urgences. Ce plan doit inclure, le cas échéant, les éléments suivants: l'identification des dangers et l'évaluation des risques en cas d'urgence et une description des incidents et des situations d'urgence potentiels qui en découlent; une description du système de gestion des incidents à utiliser pour intervenir en cas d'urgence; la structure organisationnelle d'intervention d'urgence, les procédures de communication et de notification en cas d'urgence; des procédures d'intervention en cas d'urgence, y compris des plans d'évacuation; une description de l'équipement d'urgence disponible et requis; une description de la coordination avec les autres agences et organisations qui peuvent participer à l'intervention; les exigences en matière de rapports d'incident; la classification des incidents. 	
2.7	Opérations géoscientifiques, géotechniques et environnementales	 L'exploitant qui effectue des travaux ou activités géoscientifiques, géotechniques ou environnementaux doit s'assurer du respect des points suivants : a. tous les équipements et matériaux utilisés pendant les travaux ou activités doivent être manipulés, utilisés, inspectés, mis à l'essai et entretenus pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement, en tenant compte des instructions du fabricant et de toutes normes de sécurité disponibles; b. tous les équipements doivent être régulièrement inspectés et tout composant défectueux doit être rapidement réparé ou remplacé par des composants conformes aux instructions du fabricant; c. l'installation, l'utilisation et l'entretien doivent être effectués par du personnel compétent. 	
2.8	Classification des navires	 L'exploitant doit s'assurer que tous les navires primaires intervenant dans une opération géoscientifique ou géotechnique sont classés par un organisme de classification. 	

2.9	Classification des navires et site d'atterrissage d'aéronef	 Si le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental propose de transférer du personnel par aéronef, le site d'atterrissage d'aéronef doit être conforme aux exigences de classification décrites par l'organisme de classification. L'exploitant doit s'assurer qu'avant le début de toute opération nécessitant l'utilisation d'un aéronef, le fournisseur de services d'aéronef a accepté, par écrit, toutes les conditions relatives à l'utilisation de l'équipement de toute aire d'atterrissage, aux procédures associées au ravitaillement en carburant, à la manutention du fret et à la prise en charge des passagers, au décollage et à l'atterrissage, aux interventions d'urgence, ainsi qu'à la formation du personnel et des passagers. 	
2.10	Évaluation par un tiers	 L'exploitant doit s'assurer qu'un tiers compétent et indépendant a évalué et certifié tout l'équipement temporaire installé à bord d'un navire qui mène un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental afin de s'assurer que l'équipement est adapté aux besoins. 	

Partie 3 – Travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service

Point	Sujet	Exigences proposées	Notes supplémentaires
3.1	Travaux ou activités couverts par la partie 3	 Les exigences proposées dans la présente partie s'appliquent aux travaux ou activités liés au transport, à la construction, à l'installation et à la mise en service des installations, des équipements et des systèmes des projets d'énergie renouvelable extracôtière et des lignes de transport d'électricité extracôtières, notamment : les exigences de conception des installations, équipements et systèmes du projet en ce qui concerne l'intégrité structurelle, la sécurité du personnel, la sûreté, la fiabilité et la protection de l'environnement; les renseignements à fournir lors de la demande d'autorisation de transport, de construction, d'installation et de mise en service d'une installation ERE et, après la délivrance de l'autorisation, pour toute approbation ultérieure requise avant le début des travaux ou activités (p. ex., rapport de conception, rapport de fabrication et de construction); les exigences spécifiques relatives aux travaux ou activités de fabrication, de transport, d'installation et de mise en service; le processus d'obtention d'un certificat de conformité pour les installations ERE et les équipements et systèmes associés pertinents. Il convient de préciser que la présente section ne s'applique pas aux travaux ou activités d'évaluation du site. Elle s'applique à tous les volets du projet prévu, y compris aux dispositifs de production d'électricité par le vent, les vagues, le courant, la marée ou autre, aux sous-structures et aux fondations, aux plateformes de service électrique, aux sous-stations, aux câbles interréseaux et d'exportation, et à toute autre structure auxiliaire installée de façon permanente. 	L'expression « installée de façon permanente » signifie ici pour la durée de vie de l'installation, et pas nécessairement qu'elle demeurera installée après le déclassement.
3.2	Contenu de la demande (pour l'autorisation et	 Afin de recevoir une autorisation en vertu de l'article 298 de la Loi sur la RCE pour entreprendre des travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mise 	Permettre que certaines approbations suivent la délivrance de l'autorisation permet d'adopter, lorsque le promoteur le souhaite et que la RCE le juge approprié,

les approbations ultérieures)

en service liés à un projet d'ERE, le demandeur doit soumettre les renseignements décrits cidessous dans sa demande.

- 2. Les renseignements soumis doivent démontrer que les travaux ou activités seront entrepris d'une manière sûre et sécurisée, qui protège les propriétés et l'environnement, en conformité avec toutes les exigences législatives et réglementaires (y compris les fonctions générales décrites dans la partie 1), et sans avoir d'impacts négatifs sur les autres utilisations de la mer.
- 3. Le niveau de détail des renseignements soumis doit être proportionnel à la portée des travaux ou activités proposés.

4. Ces renseignements comprennent au minimum l'information suivante :

- a. coordonnées du représentant du demandeur;
- b. une description générale des travaux ou activités, y compris :
 - i. les objectifs;
 - ii. une description de la portée des travaux ou activités proposés à autoriser, y compris des cartes ou des plans de la zone visée par les travaux ou activités proposés;
- c. les installations, l'équipement et les systèmes sélectionnés qui seront installés et exploités, leur conception et emplacement proposés, leurs capacités et leurs limites (y compris les normes de conception qui seront respectées et les ensembles de données qui seront utilisés pour établir les conditions d'exploitation et de charge extrêmes);
- d. une description de toutes les lignes de transport d'électricité extracôtières proposées, y compris des cartes qui illustrent :
 - i. les points terminaux et les points d'interconnexion provinciaux;
 - ii. le trajet;
 - iii. les contraintes et les dangers qui limitent le trajet ou l'emplacement préféré des installations, des équipements et des systèmes;
 - iv. la largeur de l'emprise proposée et les raisons de la largeur choisie;
- e. les travaux ou activités de soutien, y compris les véhicules de service, les aéronefs et les équipements et systèmes associés dont l'utilisation est prévue, ainsi que leurs déplacements prévus;
- f. un plan d'exécution et un calendrier pour la réalisation des travaux ou activités proposés, y compris tout plan de développement par étapes;
- g. l'évaluation de la sécurité et l'ESE portant sur les facteurs décrits au paragraphe 298(3) de la Loi sur la RCE, menées à l'égard des activités visées par les parties 3 et 4 du présent règlement;
- h. les résultats des activités d'évaluation du site réalisées pour le projet (p. ex., relevés sur les risques de faible profondeur, relevés biologiques, géologiques, géotechniques et archéologiques, et toute autre information et analyse d'évaluation du site);
- i. une description du programme d'assurance de la qualité et des normes sur lesquelles il repose;

une approche d'enveloppe de conception de projet (ECP) pour l'approbation des projets.

Une telle approche consiste à ce que la RCE permette au promoteur de décrire le projet lors de la phase de demande d'autorisation en utilisant des renseignements détaillés avec une gamme raisonnable de conceptions de projet tout en permettant de remettre les décisions finales concernant la conception à une étape ultérieure du processus d'approbation, peut-être même après qu'une autorisation ait été délivrée par la RCE. La RCE et la LEI évalueront ensuite les impacts les plus importants prévisibles en fonction des paramètres de l'ECP. La conception finale du projet devra donc limiter ses impacts à ceux identifiés dans l'ECP.

Les avantages de l'approche d'ECP incluent notamment :

 commencer plus tôt les études environnementales et socioéconomiques et la mobilisation;

		 j. les niveaux cibles en matière de sécurité et de protection de l'environnement; k. les renseignements requis pour que la RCE approuve le recours à l'autorité de certification proposée par le demandeur, ainsi que la portée générale et le calendrier des activités liées au certificat de conformité; l. le plan conceptuel de déclassement. 5. Les renseignements suivants concernant la fiabilité et l'impact sur le réseau de production-transport : a. les capacités maximales de transfert d'énergie du projet d'ERE proposé; b. la fiabilité et l'impact dans des conditions hivernales et estivales, et les critères de la capacité de transfert d'énergie indiquée; c. une description des normes de fiabilité auxquelles le projet d'ERE sera soumis pendant son exploitation; d. une copie de : i. chaque entente d'interconnexion qui se rapporte à la construction du projet d'ERE; ii. la confirmation de la conformité aux normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), le cas échéant. 6. L'exploitant doit fournir une description de tous les permis qui doivent être obtenus pour les installations électriques extracôtières auprès d'autres instances, y compris en ce qui a trait à l'état et au calendrier de chaque processus d'approbation, ainsi qu'une copie des approbations provinciales (ou d'une autre instance) une fois ces dernières obtenues. Celles-ci pourraient faire partie d'une condition d'une autorisation après sa délivrance. 	 une plus grande utilisation des plus récentes technologies et méthodes en ne verrouillant pas la conception trop tôt dans le processus d'approbation; élimine la possibilité de devoir procéder à des examens environnementaux et techniques supplémentaires si les conceptions ou les technologies changent au cours de l'approbation.
3.3	Approbations de suivi	 Les plans ou documents suivants doivent être soumis et approuvés par la RCE avant le début de tout travail ou toute activité autorisé lié au transport, à la construction, à l'installation et à la mise en service (il s'agit de conditions des autorisations en vertu du règlement): une description du système de gestion (SG) décrit dans la partie 1 et une démonstration qu'il est pleinement opérationnel; le plan de sécurité; le plan de protection de l'environnement; le plan de gestion des urgences; une description du programme d'assurance de la qualité; un rapport sur la conception des installations; un rapport sur la fiabilité des installations; une description du programme de gestion de l'intégrité requis en vertu de la partie 4; 	

		 j. un plan de déclassement et d'abandon conceptuel de haut niveau (à mettre à jour au fil du temps, le cas échéant). 	
3.4	Plan de sécurité		Serait-il préférable d'inclure (i) dans les exigences liées au système de gestion? Toute information sur la mise en œuvre du point (i) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.
		 identifies en d) et des mesures en e) a toute personne pouvant être exposee aux risques; g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la sécurité, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien; h. en cas de possibilité de danger lié à la glace, une description des mesures visant à assurer la sécurité des opérations et la protection des installations, des navires, des équipements et des systèmes, y compris les systèmes de détection de la glace, de surveillance, de collecte de données, de production de rapport, de prévision et, le cas échéant, d'évitement ou de déviation des glaces; i. une description de la formation et des compétences dont doivent disposer les employés et ceux qui travaillent avec ou au nom de l'entreprise pour répondre aux besoins uniques ou particuliers des travaux ou activités; 	

		 j. une explication de la façon dont le demandeur ou l'exploitant prévoit s'assurer que le personnel, les procédures et le système de plongée à utiliser dans tout projet de plongée répondent aux exigences de la Loi, du règlement, ainsi qu'aux normes et pratiques exemplaires de l'industrie; k. une description des dispositions prises pour contrôler la conformité au plan de sécurité et pour mesurer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections; l. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui : i. explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement; ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat; iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de sécurité. 3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les activités, le plan de sécurité doit inclure les éléments suivants : a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de sécurité et en tient compte; b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux travaux ou activités; c. une description des droits et des pouvoirs de l'employé contractuel, y compris le droit d'arrêter les travaux si des conditions dangereuses sont décelées; d. une description du processus de communication des problèmes de sécurité pouvant survenir au cours des travaux ou activités; e. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités. 	
3.5	Plan de protection de l'environnement	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de protection de l'environnement qui traite de tous les travaux ou toutes les activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service proposés. Le plan de protection de l'environnement doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la protection de l'environnement et les mesures de surveillance à entreprendre pour gérer les dangers et assurer la protection de l'environnement. Il doit comprendre les éléments suivants : un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités et comment les exigences applicables 	Serait-il préférable d'inclure (j) dans les exigences liées au système de gestion? Toute information sur la mise en œuvre du point (j) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

- énoncées dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement seront respectées;
- b. un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, et pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces dangers;
- un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour l'environnement liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité;
- d. une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans ces études et les résultats de l'évaluation des risques, y compris ceux identifiés dans l'ESE;
- e. une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques pour l'environnement, y compris ceux identifiés dans l'ESE;
- f. un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques;
- g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la protection de l'environnement qui seront utilisés, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- h. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement;
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de protection de l'environnement;
- i. une description de la procédure à suivre lorsqu'un site archéologique ou un lieu de sépulture est découvert pendant les travaux ou activités proposés;
- j. une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et pour évaluer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections.

3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de protection de l'environnement doit inclure les éléments suivants :

- a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de protection de l'environnement et en tient compte;
- b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités;
- une description du processus de communication concernant des problèmes environnementaux pouvant survenir au cours des travaux ou des activités;
- d. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités.

3.6	Plan de gestion des urgences	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de gestion des urgences. Ce plan doit inclure, le cas échéant, les éléments suivants: l'évaluation des risques liés aux urgences; une description du système de gestion des incidents, y compris la classification des incidents, à utiliser pour intervenir en cas d'urgence; la structure organisationnelle d'intervention d'urgence, les procédures de communication et de notification en cas d'urgence; les procédures d'intervention d'urgence, les plans d'évacuation et une description de l'équipement d'urgence disponible; la coordination avec les organismes d'intervention d'urgence et le plan de formation continue pour assurer la diffusion actualisée de l'information; les exigences en matière de rapports d'incident.
3.7	Programme d'assurance de la qualité	 L'exploitant doit élaborer un programme complet d'assurance de la qualité pour l'installation ERE. L'exploitant doit définir les exigences minimales en matière de surveillance, de documentation et de gestion de la qualité pendant la fabrication, le transport, l'installation et la mise en service. L'exploitant doit veiller à ce que chaque fournisseur et sous-traitant élabore un programme d'assurance de la qualité conforme au programme général d'assurance de la qualité, et doit surveiller activement la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité tout au long de la fabrication et de la construction de l'installation. Le programme d'assurance de la qualité doit être fondé sur une évaluation des risques conforme aux normes de l'industrie, et tenir compte des exigences en matière de conception, des processus et essais critiques précisés dans les spécifications de fabrication, ainsi que des conséquences d'une défaillance du composant.
3.8	Exigences en matière de conception	 L'exploitant doit s'assurer que toutes les installations, tous les équipements et tous les systèmes sont conçus : de manière à assurer la sécurité et la protection de l'environnement, et à atteindre les niveaux cibles en matière de sécurité et de protection de l'environnement établis en vertu du paragraphe 2); en utilisant les meilleures technologies et pratiques de l'industrie disponibles en fonction de l'utilisation et de l'emplacement prévus, ainsi que des conditions physiques et environnementales spécifiques au site.

2. Le demandeur doit définir des niveaux cibles en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour le risque pour la vie et le risque de dommage à l'environnement à atteindre pour tous les travaux ou toutes les activités dans chaque phase du cycle de vie de l'installation ou de la ligne de transport d'électricité, y compris toutes les installations, tous les équipements et tous les systèmes connexes.

3. Les niveaux cibles en matière de sécurité doivent se baser sur des évaluations :

- a. quantitatives s'il peut être démontré que les données d'entrée sont disponibles dans la quantité et la qualité nécessaires pour démontrer la fiabilité des résultats;
- b. qualitatives si les méthodes d'évaluation quantitative sont inappropriées ou si les données quantitatives ne sont pas fiables.
- 4. L'exploitant doit s'assurer que chaque installation est conçue de manière à résister à toutes les conditions physiques et environnementales prévisibles propres au site ou à toute combinaison prévisible de ces conditions, ou à les éviter, sans perte d'intégrité structurelle globale et sans défaillance des principales fonctions de sécurité.

3.9	Rapport sur la conception des installations	 L'approbation du rapport sur la conception des installations est l'une des approbations qui doivent être obtenues après la délivrance d'une autorisation de transport, de construction, d'installation et de mise en service pour pouvoir commencer les travaux ou activités.
		 2. Le rapport sur la conception des installations comprend une description complète de la conception de toutes les installations, de tous les systèmes et de tous les équipements décrits dans l'autorisation approuvée. Il doit démontrer que la conception est conforme à toutes les exigences législatives et réglementaires, ainsi qu'à toutes les conditions applicables ou aux engagements pris. Il doit comprendre au minimum les éléments suivants : a. Dessins de vue de face, de côté et en plan. b. Jeu complet de plans structurels. Les plans de fabrication approuvés pour la construction doivent être soumis et comprendre, p. ex. : i. les systèmes de protection cathodique; ii. la conception de l'enveloppe extérieure; iii. les fondations sur pieux; iv. les systèmes d'amarrage et d'ancrage; v. les fondations et les systèmes d'ancrage; vi. les conceptions des câbles et des canalisations connexes. c. Résumé des données physiques et environnementales utilisées pour la conception ou l'analyse de l'installation. Les données pertinentes incluent notamment des renseignements sur : i. les conditions météorologiques extrêmes; ii. les conditions du plancher océanique;

iii. les vagues, le vent, le courant, les marées, la température, les effets de la neige et de la

i. renseignements sur le chargement (p. ex., vivant, mort, environnemental); ii. renseignements sur la structure (p. ex., durée de vie théorique; types de matériaux; systèmes de protection cathodique; critères de conception; résistance à la fatigue; conception de l'enveloppe extérieure; conception du pont; conception des composants de production; piliers et gabarits de fondation, et systèmes d'amarrage ou d'attache;

iv. renseignements sur les fondations (p. ex., stabilité du sol, critères de conception).

f. Études spécifiques au projet, y compris l'analyse géotechnique, utilisées pour la

glace, la croissance marine et la profondeur de l'eau.

d. Résumé des données de conception technique :

e. Ensemble complet de calculs de conception.

ii. ponts;

conception ou la mise en place de l'installation.

g. Description des charges imposées à l'installation, y compris : charges imposées par l'enveloppe extérieure;

directives de fabrication et de construction);

iii. emplacement des trous de forage et des pieux de fondation;

Est-ce qu'une partie de ce contenu devrait être incluse dans les lignes directrices plutôt qu'énumérée dans le règlement?

- iii. composants de production;
- iv. fondations, piliers et gabarits de fondation, et systèmes d'ancrage;
- v. systèmes d'amarrage ou d'ancrage.
- h. Une description de tous les composants électriques des installations, des équipements et des systèmes (p. ex., conducteurs, câblage, équipement de conversion de l'énergie, structures d'accès temporaires et permanentes), y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - i. le niveau de tension;
 - ii. le type, le nombre et la taille des conducteurs;
 - iii. la tour ou les autres structures qui fourniront un support physique à toute ligne de transport d'électricité extracôtière;
 - iv. les spécifications.
- i. Un schéma à lignes unifilaires indiquant tous les composants électriques.
- 3. Le rapport sur la conception des installations doit inclure une déclaration de certification qui confirme que la conception des installations, des équipements et des systèmes a été certifiée par une autorité de certification approuvée par la Régie comme étant conforme aux pratiques d'ingénierie acceptées et à l'autorisation approuvée.
- Il doit indiquer où les plans et les spécifications certifiés de conception et d'exécution seront conservés.

3.10	Rapport sur la fiabilité des installations	 Le rapport sur la fiabilité des installations doit décrire les exigences du système en matière de fiabilité. Le rapport sur la fiabilité des installations doit préciser les impacts sur le réseau de production-transport d'électricité: les capacités maximales de transfert d'énergie du projet d'ERE proposé; l'impact dans des conditions hivernales et estivales, et les critères de la capacité de transfert d'énergie indiquée; une description des normes de fiabilité auxquelles le projet d'ERE sera soumis pendant son exploitation; une copie de:	
3.11	Rapport sur la fabrication et la construction	 L'approbation du rapport sur la fabrication et la construction est l'une des approbations qui doivent être obtenues après la délivrance d'une autorisation afin de commencer les travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service. Le rapport sur la fabrication et la construction doit décrire comment les installations, les équipements et les systèmes seront fabriqués et installés conformément au règlement, aux critères de conception précisés dans le rapport sur la conception des installations, à toute condition d'autorisation émise, ainsi qu'aux normes et aux pratiques exemplaires généralement acceptées de l'industrie. Le rapport sur la fabrication et la construction doit inclure au minimum les éléments suivants : a. un calendrier des travaux ou activités de fabrication et de construction; b. les normes de l'industrie à utiliser pour s'assurer que les installations, les équipements et les systèmes sont fabriqués selon les critères de conception précisés dans le rapport sur la conception des installations; c. des détails associés aux travaux ou activités de déploiement, aux navires, aux équipements, aux systèmes, aux matériaux, ainsi qu'aux schémas d'ancrage et d'amarrage; d. des renseignements sur l'environnement :	Est-ce qu'une partie de ce contenu devrait être incluse dans les lignes directrices plutôt qu'énumérée dans le règlement?

		 e. la servitude du projet, y compris la conception de tous les câbles, de toutes les canalisations ou de toutes les installations, et des renseignements sur les méthodes d'enfouissement et les navires. 4. Le rapport sur la fabrication et la construction doit inclure une déclaration de certification qui confirme que la fabrication et la construction de la structure ont été certifiées par une autorité de certification comme étant conformes aux bonnes pratiques d'ingénierie, à l'autorisation approuvée et aux exigences législatives et réglementaires. 	
3.12	Processus de certification en matière de conformité	 Le demandeur ou l'exploitant doit avoir recours à une autorité de certification qualifiée pour effectuer une évaluation indépendante du rapport sur la conception des installations (p. ex., conception de l'installation) et du rapport sur la fabrication et la construction, superviser la fabrication des composants d'installation et surveiller les travaux ou activités de transport, de construction, d'installation et de mise en service décrites dans la demande d'autorisation. En se basant sur l'évaluation indépendante et le contrôle, l'autorité de certification peut délivrer un certificat de conformité pour le projet. Ce certificat doit être obtenu avant la réalisation de tous travaux ou toutes activités de nature opérationnelle ou commerciale. Le certificat de conformité doit s'appliquer à toutes les installations décrites dans le rapport sur la conception des installations et le rapport sur la fabrication et la construction. Le certificat de conformité doit porter sur l'intégrité structurelle, la sécurité opérationnelle et les aspects de la protection de l'environnement liés aux installations, équipements et systèmes. Le demandeur ou l'exploitant doit avoir recours à une autorité de certification approuvée. L'approbation est à la discrétion de RCE et sera déterminée en fonction des qualifications de l'organisation proposée, notamment : la capacité financière; la présence mondiale; l'expérience et l'expertise technique; les outils et les méthodologies utilisés pour les évaluations indépendantes; le programme de contrôle de la qualité; les CV des employés clés. les CV des employés clés. 	Cette approche de la vérification par un tiers indépendant est un mélange du règlement 585 du Bureau of Ocean Energy Management des États-Unis (BOEM) et de l'ébauche de règlement-cadre. Cette exigence peut-elle être mise en œuvre pour de plus petits projets de démonstration?

3.13	Responsabilités de l'autorité de certification	 L'autorité de certification doit : effectuer une évaluation indépendante des intrants, des méthodologies et des résultats de la conception (p. ex., niveaux cibles de sécurité et de protection de l'environnement) indiqués dans le rapport sur la conception des installations); surveiller la fabrication et la construction de l'installation pour s'assurer qu'elle a été construite conformément aux exigences de conception, au rapport sur la fabrication et la construction et aux conditions d'autorisation; utiliser un bon jugement et de bonnes pratiques d'ingénierie dans l'exécution de la portée des travaux; employer du personnel compétent pour effectuer les travaux; exécuter la portée des travaux approuvés par la RCE. 	
3.14	Portée des travaux	 L'autorité de certification doit soumettre à l'approbation de la RCE, avant le début des activités de certification, un plan de travail tenant compte des tâches et fonctions énumérées ci-dessous, du rapport sur la conception des installations, du rapport sur la fabrication et la construction et de toutes les autres exigences réglementaires relatives au processus de certification. Le plan de travail doit comprendre : une description des activités que l'autorité de certification doit mener pour certifier les installations, les équipements et les systèmes du projet, ainsi que des activités visant à vérifier la validité du certificat de conformité pour la durée des travaux ou activités autorisés; un calendrier des activités visées au paragraphe a). 	Le règlement-cadre sur le pétrole et le gaz exige la production d'une base de conception avant que l'autorité de certification n'élabore l'étendue des travaux. Ce concept fut remplacé par le rapport sur la conception des installations et le rapport sur la fabrication et la construction.
3.15	Clauses sur les conflits d'intérêts de l'autorité de certification	 L'autorité de certification ne doit délivrer un certificat de conformité relatif à une installation que si elle dispose de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions et si elle satisfait aux exigences suivantes : l'autorité de certification établit et maintient une séparation au sein de sa structure organisationnelle entre les fonctions de certification qu'elle ou toute autre personne exerce et tout travail qu'elle ou d'autres personnes entreprennent ayant trait à la conception, la construction, le transport, l'installation, l'établissement ou la mise en service de l'installation; elle s'assure que des barrières et des processus sont en place pour éviter les conflits d'intérêts potentiels ou perçus qui pourraient avoir une incidence sur sa capacité à vérifier de manière indépendante la conformité aux exigences réglementaires et à s'acquitter de ses fonctions d'autorité de certification avec impartialité. 	

		2. L'autorité de certification doit continuer à surveiller et à déceler tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels pendant toute la durée des activités de certification et doit informer sans délai la personne qui a présenté une demande de certificat et la Régie de tout conflit d'intérêts réel ou perçu.
3.16	Rapports produits par l'autorité de certification	 L'autorité de certification doit soumettre des rapports annuels à la RCE. Ces rapports doivent notamment porter sur les éléments suivants : a. activités réalisées par l'autorité de certification; b. méthodologies employées pour l'évaluation indépendante de la conception; c. inspections réalisées, portée, méthodologie; d. personnel participant à l'évaluation de la conception et aux inspections; e. résultats de l'évaluation de la conception; f. conclusions des inspections.
3.17	Plan d'inspection de l'autorité de certification	 L'autorité de certification doit soumettre un plan d'inspection pour les inspections périodiques qu'elle effectuera pendant la fabrication, le transport, l'installation, la mise en service et l'exploitation de l'installation ERE. L'autorité de certification doit fonder la portée et la fréquence des inspections sur une évaluation des risques conforme aux normes de l'industrie et tenir compte de l'expérience et des antécédents des organisations et du personnel, des processus et des essais critiques, des processus et des programmes d'assurance de la qualité en place, et des conséquences du processus inspecté. L'autorité de certification doit informer la RCE de toute modification matérielle à ce plan apportée ou exigée au fil du temps.

Partie 4 – Travaux ou activités d'exploitation et d'entretien

Point	Sujet	Exigences Proposées	Notes supplémentaires
4.1	Travaux ou activités couverts par la partie 4	 La présente section contient les exigences relatives aux travaux ou activités d'exploitation et d'entretien, y compris l'exploitation des installations, des équipements et des systèmes des projets d'énergie renouvelable et de lignes de transport d'électricité extracôtières, les travaux ou activités d'entretien, de surveillance, d'inspection et de réparation, la documentation requise et le maintien du certificat de conformité. 	
4.2	Contenu de la demande (pour l'autorisation et les approbations ultérieures)	 Afin de recevoir une autorisation en vertu de l'article 298 de la Loi pour entreprendre des activités d'exploitation et d'entretien des installations, des équipements et des systèmes d'un projet d'ERE, le demandeur doit soumettre les renseignements décrits ci-dessous dans sa demande. Les renseignements soumis doivent démontrer que les travaux ou activités seront entrepris d'une manière sûre et sécurisée, qui protège les propriétés et l'environnement, en conformité avec toutes les exigences législatives et réglementaires (y compris les fonctions générales décrites dans la partie 1), et sans avoir d'impacts négatifs sur les autres utilisations de la mer. Le niveau de détail des renseignements soumis doit être proportionnel à la portée des travaux ou activités proposés. 	
		 4. Ces renseignements comprennent au minimum l'information suivante : a. coordonnées du représentant du demandeur; b. résultats des programmes de surveillance des précédents travaux ou activités du projet (pouvant également provenir de la phase d'évaluation du site); c. une description générale des travaux ou activités, y compris : d. les objectifs; e. une description de la portée des travaux ou activités proposés à autoriser, y compris des cartes ou des plans de la zone visée par les travaux ou activités proposés; f. un plan d'exécution et un calendrier pour la réalisation des travaux ou activités proposés; 	

		 g. une description de tous les navires, véhicules et aéronefs utilisés pour soutenir les travaux ou activités; h. toute mise à jour requise de l'évaluation de la sécurité et/ou de l'ESE portant sur les facteurs décrits à l'article 298(3) de la Loi sur la RCE qui concerne les activités visées par la présente partie et soumises dans le cadre d'autorisations antérieures; i. une description de la manière dont tout engagement pris dans le cadre d'autorisations antérieures de projet a été respecté; j. les niveaux cibles en matière de sécurité et de protection de l'environnement; k. la portée générale et le calendrier du certificat de conformité par rapport aux activités. 	
4.3	Approbations ultérieures	 Les plans suivants doivent être soumis et approuvés par la RCE avant le début de tout travail ou toute activité autorisé : plan de sécurité; plan de protection de l'environnement; plan de gestion des urgences; toute mise à jour devant être apportée au programme de gestion de l'intégrité précédemment soumis; plan de déclassement et d'abandon mis à jour en fonction de toute nouvelle information acquise depuis la dernière soumission. 	
4.4	Plan de sécurité	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de sécurité qui traite de tous les travaux ou toutes les activités d'exploitation ou d'entretien proposés (il s'agit de conditions des autorisations en vertu du règlement). Le plan de sécurité doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers et assurer la sécurité des travaux ou activités à entreprendre. Il doit comprendre les éléments suivants : a. un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités et comment les exigences applicables énoncées dans le présent règlement en matière de sécurité seront respectées; b. un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, ainsi que des processus utilisés pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces danger; 	Serait-il préférable d'inclure (i) dans les exigences liées au système de gestion? Toute information sur la mise en œuvre du point (i) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

- un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour la sécurité liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité;
- d. une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans ces études et les résultats de l'évaluation des risques, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité:
- e. une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques liés à la sécurité, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité;
- f. un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques;
- g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la sécurité, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- h. en cas de possibilité de danger lié à la glace, une description des mesures visant à assurer la sécurité des opérations et la protection des installations, des navires, des équipements et des systèmes, y compris les systèmes de détection de la glace, de surveillance, de collecte de données, de production de rapport, de prévision et, le cas échéant, d'évitement ou de déviation des glaces;
- i. une description de la formation et des compétences dont doivent disposer les employés et ceux qui travaillent avec ou au nom de l'entreprise pour répondre aux besoins uniques ou particuliers des travaux ou activités;
- j. une explication de la façon dont le demandeur ou l'exploitant prévoit s'assurer que le personnel, les procédures et le système de plongée à utiliser dans tout projet de plongée répondent aux exigences de la Loi, du règlement, ainsi qu'aux normes et pratiques exemplaires de l'industrie;
- k. une description des dispositions prises pour contrôler la conformité au plan de sécurité et pour mesurer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections;
- I. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement;
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de sécurité.
- 3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de sécurité doit inclure les éléments suivants :
 - a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de sécurité et en tient compte;

		 b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités; c. une description des droits et des pouvoirs de l'employé contractuel, y compris le droit d'arrêter les travaux si des conditions dangereuses sont décelées; d. une description du processus de communication concernant des problèmes pouvant survenir au cours des travaux ou des activités; e. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités. 	
4.5	Plan de protection de l'environnement	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de protection de l'environnement qui traite de tous les travaux ou toutes les activités d'exploitation ou d'entretien proposés. Le plan de protection de l'environnement doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la protection de l'environnement et les mesures de surveillance à entreprendre pour gérer les dangers et assurer la protection de l'environnement. Il doit comprendre les éléments suivants :	Serait-il préférable d'inclure (j) dans les exigences liées au système de gestion? Toute information sur la mise en œuvre du point (j) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

		 ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat; iiii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de protection de l'environnement; i. une description de la procédure à suivre lorsqu'un site archéologique ou un lieu de sépulture est découvert pendant les travaux ou activités proposés; j. une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et pour évaluer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections. 3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de protection de l'environnement doit inclure les éléments suivants : a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de protection de l'environnement et en tient compte; b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités; c. une description du processus de communication concernant des problèmes environnementaux pouvant survenir au cours des travaux ou des activités; d. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités.
4.6	Plan de gestion des urgences	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de gestion des urgences. Ce plan doit inclure, le cas échéant, les éléments suivants : l'évaluation des risques liés aux urgences; une description du système de gestion des incidents, y compris la classification des incidents, à utiliser pour intervenir en cas d'urgence; la structure organisationnelle d'intervention d'urgence, les procédures de communication et de notification en cas d'urgence; des procédures d'intervention en cas d'urgence, un plan d'évacuation et une description de l'équipement d'urgence disponible; la coordination avec les organismes d'intervention d'urgence et le plan de formation continue pour assurer la diffusion actualisée de l'information; les exigences en matière de rapports d'incident.
4.7	Programme de gestion de l'intégrité	 L'exploitant doit élaborer un programme complet de gestion de l'intégrité pour le projet d'ERE et les installations, les équipements et les systèmes des lignes de transport d'électricité extracôtières afin de s'assurer qu'ils :

		 a. sont mis à l'essai, inspectés, entretenus et exploités de manière assurant la sécurité et la protection de l'environnement dans les conditions de charge et d'exploitation maximales prévisibles au cours de tous travaux ou toutes activités; b. continuent de fonctionner conformément aux spécifications de conception initiales. 2. L'exploitant doit définir les exigences relatives à la surveillance des conditions, aux inspections et essais périodiques et à la documentation pendant les travaux ou activités d'exploitation et d'entretien. 3. Le programme de gestion de l'intégrité doit être fondé sur une évaluation des risques conforme aux normes de l'industrie et tenir compte des hypothèses et des exigences de conception, du plan d'exploitation et d'entretien, et des conséquences d'une défaillance des composants. Le programme de gestion de l'intégrité doit comprendre les éléments suivants : a. les mesures opérationnelles, environnementales et liées aux conditions en place à des fins de surveillance continue; b. la portée et la fréquence minimales des inspections périodiques; c. la portée des inspections post-événement et la définition des événements naturels ou des accidents qui déclencheront une inspection. 4. L'exploitant doit assurer la surveillance et effectuer des inspections conformément au programme de gestion de l'intégrité et s'assurer que chaque fournisseur et sous-traitant se conforme au programme global de gestion de l'intégrité.
4.8	Responsabilités de l'autorité de certification	1. Avant la délivrance par la RCE d'une autorisation pour des travaux ou activités d'exploitation et d'entretien, l'autorité de certification doit soumettre un plan d'inspection portant sur les inspections périodiques pendant les travaux ou activités d'exploitation et d'entretien des installations d'ERE, des équipements et des systèmes. L'autorité de certification doit fonder la portée et la fréquence des inspections sur une évaluation des risques conforme aux normes de l'industrie et tenir compte de l'expérience et des antécédents des organisations et du personnel, des processus et des essais critiques, des processus et des programmes d'assurance de la qualité en place, et des conséquences du processus inspecté.
4.9	Rapports produits par	 L'autorité de certification doit soumettre un rapport annuel à la RCE. Le rapport doit porter sur les éléments suivants : activités réalisées par l'autorité de certification dans l'ensemble du Canada; preuve qu'elle a maintenu le niveau de compétence démontré lors de son agrément en tant qu'autorité de certification par la RCE;

	l'autorité de certification	 c. inspections réalisées, portée et méthodologie; d. personnel participant aux activités; e. résultats et conclusions des activités de validation et des inspections. 	
4.10	Conformité aux plans, aux conditions du certificat et aux autres obligations générales	 L'exploitant doit : réaliser tous les travaux ou toutes les activités dans le respect des plans de sécurité, de protection de l'environnement et d'intervention d'urgence; réviser et mettre à jour les plans de manière régulière; respecter toutes les conditions rattachées à tout certificat de conformité délivré pour les installations, les équipements et les systèmes du projet; surveiller le respect par les employés et sous-traitants des plans et conditions. 	

Partie 5 – Travaux ou activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie

Point	Sujet	Exigences proposées	Notes supplémentaires
5.1	Travaux ou activités couverts par la partie 5	 Vers la fin de la durée de vie théorique de l'installation ERE, l'exploitant peut envisager une remise en service totale ou partielle du site, la prolongation de la durée de vie des actifs existants, une autre utilisation des structures existantes, le déclassement ou l'abandon. La présente section comprend les exigences relatives aux travaux ou activités de déclassement, de remise en service et de prolongation de la durée de vie. Les travaux ou activités couverts par la présente section comprennent : l'évaluation de l'état des structures en vue d'une exploitation prolongée ou d'une remise en service partielle; l'enlèvement, le transport et l'élimination des composants du projet retirés; la remise en état du site; la demande visant les travaux ou activités couverts par la présente section; le maintien du certificat de conformité pour les travaux ou activités couverts par la présente section. 	Remarque – le délai maximal pour le déclassement pourrait être ajouté comme condition d'autorisation ou à tout permis sous-marin délivré dans le cadre du processus de régime foncier en vertu de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.
5.2	Contenu de la demande (pour l'autorisation et les approbations ultérieures)	 Afin de recevoir une autorisation en vertu de l'article 298 de la Loi sur la RCE pour entreprendre des travaux ou activités liées au déclassement, à la remise en service et/ou à la prolongation de la durée de vie des installations, des équipements et des systèmes d'un projet d'ERE, le demandeur doit soumettre les renseignements décrits ci-dessous dans sa demande. Les renseignements soumis doivent démontrer que les travaux ou activités seront entrepris d'une manière sûre et sécurisée, qui protège les propriétés et l'environnement, en conformité avec toutes les exigences législatives et réglementaires (y compris les fonctions générales décrites dans la partie 1), et sans avoir d'impacts négatifs sur les autres utilisations de la mer. 	

3. Le niveau de détail des renseignements soumis doit être proportionnel à la portée des travaux ou activités proposés.

4. Ces renseignements comprennent au minimum l'information suivante :

- a. coordonnées du représentant du demandeur;
- résultats des programmes de surveillance des précédents travaux ou activités du projet (pouvant également provenir de la phase d'évaluation du site);
- c. les conclusions d'une évaluation de l'état de toutes les installations visées par l'autorisation;
- d. une description générale des travaux ou activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie, y compris :
 - i. les objectifs;
 - ii. une description de la portée des travaux ou activités proposés à autoriser, y compris des cartes ou des plans de la zone visée par les travaux ou activités proposés;
- e. un plan d'exécution et un calendrier pour la réalisation des travaux ou activités proposés;
- f. une description de tous les navires, véhicules et aéronefs utilisés dans le cadre des travaux ou activités ou pour les soutenir;
- g. l'évaluation de la sécurité et l'évaluation socioéconomique et environnementale (ESE) qui décrivent les impacts potentiels des travaux ou activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie;
- h. une description de la manière dont tout engagement pris dans le cadre d'autorisations antérieures de projet a été respecté;
- i. les niveaux cibles en matière de sécurité pour les travaux ou activités;
- les renseignements requis pour que la RCE approuve le recours à l'autorité de certification proposée par le demandeur, ainsi que la portée générale et le calendrier des activités liées au certificat de conformité;
- k. les méthodes de restauration du site après le déclassement et l'abandon;
- I. les coûts prévus de déclassement et d'abandon et la manière dont l'exploitant financera ou paiera ces coûts;
- m. une description de toutes les autres mesures qui seront mises en place pendant le déclassement et l'abandon afin de se conformer à toute autre exigence fédérale ou provinciale ou aux exigences de toute convention ou de tout accord international concernant la sécurité et la conservation ou la protection de l'environnement.
- 5. L'exploitant doit fournir une description de tous les permis requis pour les installations électriques extracôtières auprès d'autres instances, y compris en ce qui a trait à l'état et au calendrier de chaque processus d'approbation, ainsi qu'une copie des approbations provinciales (ou d'une autre instance) une fois ces dernières obtenues.

5.3	Approbations ultérieures	 Les plans ou documents suivants doivent être soumis et approuvés par la RCE avant le début des travaux ou activités autorisés de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie (il s'agit de conditions des autorisations en vertu du règlement): plan de sécurité; plan de protection de l'environnement; plan de gestion des urgences; plan de déclassement et d'abandon définitif. 	
5.4	Plan de sécurité	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de sécurité qui traite de tous les travaux ou toutes les activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie proposés. Le plan de sécurité doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers et assurer la sécurité des travaux ou activités à entreprendre. Il doit comprendre les éléments suivants : un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités et comment les exigences applicables énoncées dans le présent règlement en matière de sécurité seront respectées; un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, et pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces dangers, ainsi que des références vers ces processus; un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour la sécurité liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité; une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans ces études et les résultats de l'évaluation des risques, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité; e. une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques liés à la sécurité, y compris ceux identifiés dans l'évaluation de la sécurité; f. un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques;	Serait-il préférable d'inclure (k) dans les exigences liées au système de gestion? Toute information sur la mise en œuvre du point (k) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

- n. en cas de possibilité de danger lié à la glace, une description des mesures visant à assurer la sécurité des opérations et la protection des installations, des navires, des équipements et des systèmes, y compris les systèmes de détection de la glace, de surveillance, de collecte de données, de production de rapport, de prévision et, le cas échéant, d'évitement ou de déviation des glaces;
- i. une description de la formation et des compétences dont doivent disposer les employés et ceux qui travaillent avec ou au nom de l'entreprise pour répondre aux besoins uniques ou particuliers des travaux ou activités;
- j. une explication de la façon dont le demandeur ou l'exploitant prévoit s'assurer que le personnel, les procédures et le système de plongée à utiliser dans tout projet de plongée répondent aux exigences de la Loi, du règlement, ainsi qu'aux normes et pratiques exemplaires de l'industrie;
- k. une description des dispositions prises pour contrôler la conformité au plan de sécurité et pour mesurer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections;
- une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement;
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de sécurité.

3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de sécurité doit inclure les éléments suivants :

- a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de sécurité et en tient compte;
- b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités;
- une description des droits et des pouvoirs de l'employé contractuel, y compris le droit d'arrêter les travaux si des conditions dangereuses sont décelées;
- d. une description du processus de communication des problèmes de sécurité pouvant survenir au cours des travaux ou activités;
- e. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités.

5.5	

Plan de protection de l'environnement

- Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de protection de l'environnement qui traite de tous les travaux ou toutes les activités de déclassement, de remise en service et/ou de prolongation de la durée de vie proposés.
- 2. Le plan de protection de l'environnement doit décrire les procédures, les pratiques, les ressources, l'ordre des travaux ou activités clés liés à la protection de l'environnement et les mesures de surveillance à entreprendre pour gérer les dangers et assurer la protection de l'environnement. Il doit comprendre les éléments suivants :
 - a. un résumé et des références au système de gestion de l'entreprise démontrant comment le système sera appliqué aux travaux ou activités et comment les exigences applicables énoncées dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement seront respectées, ainsi que des références vers ce système;
 - b. un résumé et des références aux processus utilisés pour identifier et analyser les dangers et les dangers potentiels, et pour évaluer les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation de ces dangers;
 - un résumé et les références de toutes les études entreprises pour identifier les dangers et les dangers potentiels, et des études visant à évaluer les risques pour l'environnement liés aux travaux ou activités, y compris les dangers causés par des activités adjacentes ou simultanées se déroulant à proximité;
 - d. une liste et une description des dangers et des dangers potentiels qui ont été identifiés dans ces études et les résultats de l'évaluation des risques, y compris ceux identifiés dans l'ESE;
 - e. une description des mesures visant à anticiper, prévenir, gérer et atténuer les risques pour l'environnement, y compris ceux identifiés dans l'ESE;
 - f. un résumé des méthodes de communication des dangers et des dangers potentiels identifiés en d) et des mesures en e) à toute personne pouvant être exposée aux risques;
 - g. une description de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les systèmes essentiels à la protection de l'environnement qui seront utilisés, et un résumé du programme en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
 - h. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement pour les travaux ou activités, qui :
 - explique clairement les relations entre la structure organisationnelle et la structure de commandement;
 - ii. comprend des liens structurels vers les services sous contrat;
 - iii. indique les coordonnées et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien du plan de protection de l'environnement;
 - i. une description de la procédure à suivre lorsqu'un site archéologique ou un lieu de sépulture est découvert pendant les travaux ou activités proposés;

Serait-il préférable d'inclure (j) dans les exigences liées au système de gestion?

Toute information sur la mise en œuvre du point (j) dans le contexte de pétrole et le gaz extracôtiers serait appréciée.

		 j. une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et pour évaluer le rendement par rapport à ses objectifs, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, les audits et les inspections. 3. Si l'entreprise fait appel à des fournisseurs de services pour les travaux ou activités, le plan de protection de l'environnement doit inclure les éléments suivants: a. une description de la manière dont le processus d'approvisionnement et de sélection de l'entrepreneur inclut les critères de rendement en matière de protection de l'environnement et en tient compte; b. une description des rôles et des responsabilités de l'entrepreneur spécifiques aux activités; c. une description du processus de communication concernant des problèmes environnementaux pouvant survenir au cours des travaux ou des activités; d. une description du processus de gestion du changement pour tout changement devant être apporté en ce qui a trait aux travaux ou activités. 	
5.6	Plan de gestion des urgences	 Le demandeur ou l'exploitant doit soumettre un plan de gestion des urgences. Ce plan doit inclure, le cas échéant, les éléments suivants: l'évaluation des risques liés aux urgences; une description du système de gestion des incidents, y compris la classification des incidents, à utiliser pour intervenir en cas d'urgence; la structure organisationnelle d'intervention d'urgence, les procédures de communication et de notification en cas d'urgence; des procédures d'intervention en cas d'urgence, un plan d'évacuation et une description de l'équipement d'urgence disponible; la coordination avec les organismes d'intervention d'urgence et le plan de formation continue pour assurer la diffusion actualisée de l'information; les exigences en matière de rapports d'incident; 	

5.7	Remise en service et/ou prolongation de la durée de vie	 Si l'exploitant souhaite effectuer des travaux ou activités de remise en service ou de prolongation de la durée de vie, il doit inclure dans cette demande les exigences de demande et de certification décrites dans la partie 3. La RCE peut indiquer plus précisément quels sont les renseignements qui ne sont pas requis ou qui font double emploi. 	
5.8	Conformité aux plans, aux conditions du certificat et aux autres obligations générales	 L'exploitant doit : réaliser tous les travaux ou toutes les activités dans le respect des plans de sécurité, de protection de l'environnement et d'urgence; réviser et mettre à jour les plans de manière régulière; respecter toutes les conditions rattachées à tout certificat de conformité délivré pour les installations, les équipements et les systèmes du projet; surveiller le respect par les employés et sous-traitants des plans et conditions. 	